



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-131

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2019

Sommaire

ARS

- R03-2019-07-15-003 - Arrêté n°129/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M5 de l'année 2019 (3 pages) Page 3
- R03-2019-07-15-004 - Arrêté n°130/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M5 de l'année 2019 (3 pages) Page 7
- R03-2019-07-15-005 - Arrêté n°131/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M5 de l'année 2019 (3 pages) Page 11

DEAL

- R03-2019-07-15-006 - Arrêté préfectoral portant approbation du Schéma Directeur de Prévision des Crues et des Etiages (SDPCE) du Bassin de la Guyane (2 pages) Page 15

DGFIP

- R03-2019-07-02-011 - Arrêté portant agrément de M. GUADAGNINI, géomètre-expert pour l'établissement des documents d'arpentage (1 page) Page 18

DJSCS

- R03-2019-07-18-001 - arrêté 18072019 caf guyane titulaire CFTC Mélyne CHERUBIN JEANNETTE signé (2 pages) Page 20

ARS

R03-2019-07-15-003

Arrêté n°129/2019 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne,
au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M5 de
l'année 2019

Arrêté n° 129/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M5 de l'année 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier de Cayenne
BP 6006
97306 CAYENNE CEDEX
FINESS 970302022

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M5 2019 par le Centre Hospitalier de Cayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Cayenne est arrêtée à **7 445 231,61 €**

Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	5 570 571,50 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	7 849,57 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	15 161,18 €
- pour les médicaments séjours	340 957,46 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours	20 030,88 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	43 442,38 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	803,55 €
- pour les actes et consultations externes	337 564,30 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	949 975,94 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	918,40 €
- pour les médicaments séjours AME	13 166,21 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	19 836,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	124 038,39 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	631,75 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	284,10 €

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 15 juillet 2019

P/ La directrice générale,

Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane



Fabien LALEU

ARS

R03-2019-07-15-004

Arrêté n°130/2019 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest
Guyanais au titre de l'activité MCO déclarée pour la
période M5 de l'année 2019

Arrêté n° 130/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M5 de l'année 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais
1465 boulevard de la Liberté – BP 245
97393 Saint-Laurent-du-Maroni Cedex
FINESS 970302121

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M5 2019 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **2 204 108,26 €**

Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 455 267,44 €
<i>dont lamda</i>	30 854,78 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	1 814,47 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	0,00 €
- pour les médicaments séjours	13 446,12 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	40 291,02 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0,00 €
- pour les actes et consultations externes	118 787,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	434 843,26 €
<i>dont lamda</i>	2 790,79 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments séjours AME	4 131,46 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	135 503,68 €
<i>dont lamda</i>	10 545,07 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	23,81 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 15 juillet 2019

P/ La directrice générale,

Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane


Fabien LALEU

ARS

R03-2019-07-15-005

Arrêté n°131/2019 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou au
titre de l'activité MCO déclarée pour la période M5 de
l'année 2019

Arrêté n° 131/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M5 de l'année 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier de Kourou
Avenue Léopold Héder - BP 703
97387 CAYENNE CEDEX
FINESS 970305629

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M5 2019 par le Centre Hospitalier de Kourou ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Kourou est arrêtée à **1 833 128,48 €**

Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 466 396,44 €
<i>dont lamda</i>	67 187,75 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	6 261,93 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	11 229,92 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours	94 513,74 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	27 544,39 €
<i>dont lamda</i>	17 755,76 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	575,49 €
<i>dont lamda</i>	575,49 €
- pour les actes et consultations externes	85 596,53 €
<i>dont lamda</i>	69 372,78 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	139 539,47 €
<i>dont lamda</i>	-3 625,86 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	1 460,76 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	9,81 €
<i>dont lamda</i>	9,81 €

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 15 juillet 2019

P/ La directrice générale,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

DEAL

R03-2019-07-15-006

Arrêté préfectoral portant approbation du Schéma
Directeur de Prévision des Crues et des Etiages (SDPCE)
du Bassin de la Guyane

*Arrêté préfectoral portant approbation du Schéma Directeur de Prévision des Crues et des
Etiages (SDPCE) du Bassin de la Guyane*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de GUYANE

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Cellule de Veille Hydrologique

ARRÊTÉ N°
portant approbation du Schéma Directeur de Prévision des Crues et des Etiages (SDPCE)
du bassin de la Guyane

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 564-1 à L. 564-3 et R. 564-1 à R. 564-6 ;

VU l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux Schémas Directeurs de Prévision des Crues (SDPC) et aux Règlements de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC) ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté du 4 juin 2013 attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU la circulaire du 9 mars 2005 relative aux Schémas Directeurs de Prévision des Crues (SDPC) et aux Règlements de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC) dans les Services de Prévision des Crues (SPC) des bassins ;

VU la circulaire du 4 novembre 2010 relative à l'évolution de l'organisation pour la prévision des crues et l'hydrométrie ;

VU l'instruction interministérielle du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues ;

VU les avis des collectivités territoriales consultées le 2 mai 2019 ;

VU la prise en compte par la Cellule de Veille Hydrologique de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane (DEAL Guyane) de l'avis de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG) du 20 mai 2019 ;

VU le courrier adressé le 19 juin 2019 par la Cellule de Veille Hydrologique de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane (DEAL Guyane) à la Mairie de Grand-Santi en réponse à son avis du 7 juin 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Schéma Directeur de Prévision des Crues et des Etiages (SDPCE) du bassin de la Guyane est approuvé.

Article 2

Le Schéma Directeur de Prévision des Crues et des Etiages (SDPCE) du bassin de la Guyane est mis à disposition du public à la Préfecture de la Guyane. Il est également consultable sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane (DEAL Guyane) : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 3

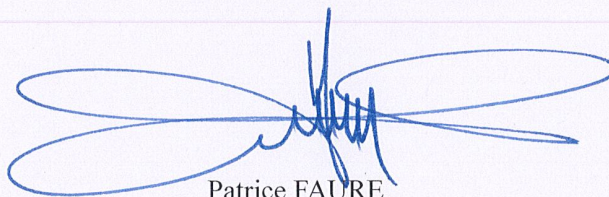
Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Article 4

Le Préfet de la région Guyane, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Guyane, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guyane (DEAL Guyane), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 15 JUL. 2019

Le Préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane



Patrice FAURE

DGFIP

R03-2019-07-02-011

Arrêté portant agrément de M. GUADAGNINI,
géomètre-expert pour l'établissement des documents
d'arpentage

PREFET DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°

**portant agrément de M. Kevin GUADAGNINI
pour l'établissement des documents
d'arpentage**

Le Préfet de la Guyane

VU le code général des impôts ;

VU le décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret N° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi N° 74-645 du 18 juillet 1974 sur la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions locales, notamment ses articles 6 et 7 ;

VU le décret N° 75-305 du 21 avril 1975 relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre parcellaire ainsi qu'à leurs conséquences en matière de publicité foncière dans les départements d'outre-mer ;

VU la demande déposée par M. Kevin GUADAGNINI en vue d'obtenir l'agrément pour l'établissement des documents d'arpentage ;

VU l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

CONSIDÉRANT que M. Kevin GUADAGNINI est inscrit à l'Ordre des Géomètres Experts depuis le 16 avril 2019 sous le numéro 06380 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Kevin GUADAGNINI, géomètre-expert né le 3 septembre 1986 est agréé pour l'établissement des documents d'arpentage. Il sera inscrit à ce titre sur la liste des personnes agréées pour l'établissement de documents d'arpentage et l'exécution des travaux cadastraux de rénovation et de triangulation dans les départements d'outre-mer (département de la Guyane).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur régional des finances publiques de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane et dont notification d'une copie sera faite à M. Kevin GUADAGNINI par le directeur régional des finances publiques de la Guyane.

17 JUIL 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Stanislas ALFONSI

DJSCS

R03-2019-07-18-001

arrêté 18072019 caf guyane titulaire CFTC Mélyne
CHERUBIN JEANNETTE signé

*Remplacement d'un membre titulaire du CA de la CAF de Guyane (Madame PEREIRA REIS)
nomination de Madame Melyne CHERUBIN JEANNETTE*



Ministère des Solidarités et de la Santé

**Arrêté du 18 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de la Guyane**

NOR :

la ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,
Vu l'arrêté du 28 mars 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guyane,
Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guyane,
Vu l'arrêté du 20 avril 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guyane,
Vu l'arrêté du 21 juin 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guyane,
Vu l'arrêté du 3 juin 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guyane,
Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MASSET, chef de l'antenne de Fort de France de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition de la Confédération Française des travailleurs Chrétiens (CFTC)

Arrête :

Article 1^{er}

est nommée membre titulaire du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guyane:

1^{er} dans le collège représentants des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération Française des travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire : Madame Mélyne CHERUBIN-JEANNETTE

En remplacement de Madame Véronica PEREIRA REIS.

Les mots « Madame Véronica PEREIRA REIS » sont supprimés des membres titulaires du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guyane.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Guyane.

Fait à Fort de France, le 18 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le chef d'antenne de Fort de France
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale




Pierre MASSET